



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DELIVREE A

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Françoise BEAUGET

le GAEC TROUVE-POLIGNY
TROUVE Jean-Noël et Jérôme
245 rue de Bel Air
79410 SAINT GELAIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 12 août 2015 par le GAEC TROUVE-POLIGNY (MM. TROUVE Jean-Noël et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de SAINT GELAIS ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que le GAEC TROUVE-POLIGNY exploite 186 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le GAEC TROUVE-POLIGNY a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 35,05 ha situés à ECHIRE, et précédemment exploités par l'EARL DES CHAMPS (M. BOUDREAU Patrick) qui cesse d'exploiter pour raisons personnelles ;

Considérant que la demande du GAEC TROUVE-POLIGNY correspond à un projet d'agrandissement d'exploitation (priorité 2-2 du SDDA : autres agrandissements) ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par le GAEC du Petit Queray (MM. RENAUD Daniel, Olivier et David, M. GUILLEMAIN Rodolphe) à SAINT-GELAIS ;

Considérant que la reprise envisagée par le GAEC du Petit Queray correspond à un projet d'agrandissement (priorité 2-2 du SDDA : autres agrandissements) ;

Considérant que les demandes du GAEC TROUVE-POLIGNY et du GAEC du Petit Queray sont sur le même rang de priorité conformément au SDDSA (priorité 2-2 : autres agrandissements) ;

Considérant que le SDDSA propose, dans son article 5, parmi les critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, la taille économique des exploitations concurrents, évaluée à travers le coefficient PAD défini dans l'article 6 ;

Considérant que le coefficient PAD du GAEC du Petit Queray est de 1,58 et que celui du GAEC TROUVE-POLIGNY est de 1,93 ;

Considérant que la demande du GAEC du Petit Queray est prioritaire à celle du GAEC TROUVE-POLIGNY, au regard de l'article 5 du SDDSA (coefficient de 1,58 contre coefficient de 1,93) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1^{er} : De rejeter la demande formulée par le GAEC TROUVE-POLIGNY (MM. TROUVE Jean-Noël et Jérôme) dont le siège social est situé à SAINT GELAIS en vue d'adjoindre à son exploitation 35,05 ha situés à ECHIRE précédemment exploités par l' EARL DES CHAMPS (M. BOUDREAULT Patrick) dont le siège social est situé à ECHIRE.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 15 septembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,


Fabrice SAGOT

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.